



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2020/785 du 9 juin 2020 modifiant les annexes II, III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PENCYLE 258 FS**,

de la société SAGA SAS

numéro de dossier n°2021-0378

Considérant que l'ensemble des usages autorisés du produit PENCYLE 258 FS ne correspond pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2020/785, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PENCYCLE 258 FS
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	8 g/L - prothioconazole 250 g/L - pencycuron
Numéro d'intrant	453-2017.01
Numéro de permis	2170926
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délai de grâce

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)